



Ministère des Postes Et Télécommunications,
de l'Economie Numérique chargé de
l'Information

ARRETE N°21- 02 /MPTENI/CAB
Relatif à l'exploitation et à la
commercialisation des capacités larges
bandes en Union des Comores



LE MINISTRE

- Vu la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 révisée par le referendum du 30 juillet 2018;
- Vu la Loi n°14-031/AU du 17 Mars 2014 relative aux communications électroniques notamment en ses articles 22 et suivants et 44, promulguée par le Décret n°14-197/PR du 25 Décembre 2014
- Vu le Décret N°09-65/PR du 23 mai 2009, portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°20-129/PR du 28 septembre 2020 relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores ;
- Vu le Décret N°20-142/PR du 1^{er} décembre 2020, relatif aux Télécommunications en Union des Comores.

ARRETE

Article 1 : L'exploitation et la commercialisation des capacités large bande sur le territoire de l'Union des Comores est ouverte aux fournisseurs d'accès, titulaires d'une autorisation régulièrement délivrée par l'ANRTIC dans les conditions définies par la loi sur les Communications Electroniques notamment en ses articles 22 et suivants.

Article 2 : Conformément à l'article 4 alinéa 10 de la loi citée à l'article 1 précédent, l'autorisation s'entend comme tout titre délivré à une personne morale de droit public ou de droit privé en ce compris une structure prenant la forme d'un consortium, en vue de l'établissement et de l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques destiné à supporter un réseau de communication électronique, à l'exclusion de toute exploitation d'un réseau de communication électronique ouvert au public et de toute fourniture au public de services de communication électronique.

Article 3 : Les fournisseurs d'accès titulaires d'autorisations obtenues dans le cadre du présent arrêté sont tenus de communiquer à l'ANRTIC les conventions signées avec les opérateurs conformément à l'article 44 de la loi sur les communications électroniques.

Article 4 : L'ANRTIC est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour la mise en application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature et sera publié au journal officiel.

Fait à Moroni le 17/07 /2021

AHMED BEN SAID JAFFAR

